


| | | | | |
|---|---|--|-----------------------|----------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 3 | Réf : 2293-INF-38-1 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page : 1 de 1 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

CHAPITRE 38 - OFFICIER MÉCANICIEN EN SECOND, NAVIRE À VAPEUR ET OFFICIER MÉCANICIEN EN SECOND, NAVIRE À MOTEUR

PARTIE I- EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CANDIDATS

Navire à vapeur

- 38.1 (1) Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur doit :
- (a) être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur;
 - (b) avoir effectué en qualité de mécanicien, d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'adjoint de la salle des machines au moins douze mois de service de quart à la salle des machines d'un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW.

Navire à moteur

- 38.2 (1) Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur doit :
- (a) être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;
 - (b) avoir effectué en qualité de mécanicien, d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'adjoint de la salle des machines au moins douze mois de service de quart à la salle des machines d'un navire à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW.

PARTIE II - EXAMENS

- 38.3 Les candidats n'ont pas à passer d'autre examen.

PARTIE III - VALIDITÉ DU BREVET

- 38.4 Le brevet d'officier mécanicien en second accompagné d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe est valable comme brevet d'officier mécanicien de quart sans restrictions et d'officier mécanicien en second d'un navire ne transportant pas de passagers d'une puissance de propulsion d'au plus 2000 kW et affecté à des voyages illimités.